

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0369 du 31/12/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0369, relative à la réalisation d'un projet de projet « cœur de ville » sur la commune de Sarrians (84), déposée par CITADIS, reçue le 24/11/2017 et considérée complète le 27/11/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/11/2017;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à:

- un projet de 125 logements (11 728 m² surface de plancher) sur l'emprise foncière d'anciennes friches industrielles localisées à proximité du centre ancien ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accueillir 125 logements représentant l'arrivée de 310 habitants environ ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un secteur artificialisé et pollué localisé en dent creuse;

Considérant que le projet est inscrit dans la continuité de l'existant, au sein d'un périmètre de protection des monuments historiques suivants :

- l'église paroissiale Saint Pierre et Saint Paul,
- La tour et les remparts,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et l'imperméabilisation des sols en phase d'occupation;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic environnemental du milieu souterrain et que le site étudié est en zone inondable du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin sud-ouest du Mont Ventoux et que la création de bassins de compensation vont générer un remodelage du terrain ;

Considérant que le site de projet est recensé dans la base de données des inventaires des anciens

sites industriels et activités de service (BASIAS) et dans le recensement des sites potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics (BASOL) concernant deux activités ;

Considérant la vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines à proximité du site de projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la pollution des sols, son traitement et l'évacuation des terres polluées,
- l'insertion paysagère au regard du périmètre de protection des monuments historiques,
- l'artificialisation des sols en zone inondable du PPRI,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet « coeur de ville » situé sur la commune de Sarrians (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CITADIS.

Fait à Marseille, le 31/12/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

